

CHAMBRE D'APPEL DU 07 DECEMBRE 2012

Dossier n°01 - 2012/2013 : ASC Denain Voltaire P.H. c/ LNB

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;
Vu les Règlements de la LNB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que l'article 131 du règlement LNB dispose que chaque club devra inscrire au minimum 10 joueurs sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que lors de la rencontre de championnat Pro B en date du 28 septembre 2012 opposant l'ASC Denain Voltaire à Chalon Reims, l'équipe de Denain n'aurait inscrit que 8 joueurs sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que la LNB a ouvert un dossier disciplinaire pour cette infraction au règlement ;

CONSTATANT que la Commission Juridique et de Discipline de la LNB a décidé, lors de sa réunion du 29 octobre 2012 de sanctionner l'ASC Denain Voltaire d'une amende de 500€ ;

CONSTATANT que l'ASC Denain Voltaire, par l'intermédiaire de son Président, interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que la décision de maintenir l'encadrement de la masse salariale à 80% de son montant a été connue par l'appelant la veille de la 1^{ère} rencontre de championnat ;

CONSIDERANT que la masse salariale de l'association ASC Denain Voltaire était limitée à 80% de son montant budgété dans l'attente de l'envoi des comptes annuels et de la décision du CSG ;

CONSIDERANT que dans l'attente de cette décision, la masse salariale de l'ASC Denain Voltaire était toujours limitée à 80% de son montant budgété ;

CONSIDÉRANT que pour respecter la réglementation de la LNB le club se devait d'engager dix joueurs dans les limites de la masse salariale autorisée ;
que par méconnaissance, il a constitué un effectif professionnel en utilisant 100% de la masse salariale budgétée alors qu'il était encadré à 80% de cette masse salariale budgétée ;
qu'en raison de cette masse salariale encadrée, l'ASC Denain Voltaire n'a pas pu qualifier l'ensemble de son effectif ; que seuls 8 joueurs sur 10 ont pu l'être ;

CONSIDERANT que l'argumentation du club reposant sur une décision postérieure à la date de l'infraction ne peut être retenue ; qu'au moment de l'infraction, l'ASC Denain Voltaire était toujours encadré au niveau de sa masse salariale ;

CONSIDERANT que la faute repose uniquement sur l'ASC Denain Voltaire qui n'a pas respecté la réglementation de la LNB à double titre :

- En engageant des salariés au-delà de sa masse salariale autorisée ;

- En ne présentant que 8 joueurs sur la feuille de marque de la 1^{ère} rencontre de championnat en raison de la 1^{ère} faute ci-dessus ;

CONSIDERANT que les articles 131-B2, 321 du règlement de la LNB ; qu'en vertu de l'article 323.1 de ce même règlement, l'ASC Denain Voltaire est sanctionnable ;

CONSIDERANT que la sanction infligée n'est pas disproportionnée au regard de l'infraction constatée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Juridique et de Discipline de la LNB ;
 - L'amende de 500€ sera à régler auprès de la Trésorerie de la LNB avant le 31 décembre 2012 ;

Mesdames EITO, TERRIENNE, Messieurs SALIOU, COLLOMB, et BES ont participé aux délibérations.